

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA RÉPUBLIQUE, PLACE DES FORRIERES

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de « La Fête de la musique » qui se déroulera le mardi 21 juin 2022, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de la République, Place des Forrières, dans un but de sécurité publique.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1er : - **Rue de la République :**

- Le **mardi 21 juin 2022 de 18h00 à 00h00**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue de la République, portion comprise entre la rue des Valets et le n°320.

- **Place des Forrières :**

- Du **mardi 21 juin 2022 13h00 au mercredi 22 juin 2022 02h00**, la circulation de tous véhicules sera interdite sur le parking sud-est, de l'Hôtel de Ville.

- Du **mardi 21 juin 2022 13h00 au mercredi 22 juin 2022 02h00**, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les parkings nord-est et sud-est de l'Hôtel de Ville.

- Du **mardi 21 juin 2022 18h00 au mercredi 22 juin 2022 02h00**, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur le parking du centre commercial et sur les parkings nord-ouest et sud-ouest de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée par la rue des Valets, la Sente des Forrières et l'Avenue du Président Coty, dans les 2 sens de circulation.
Les transports en commun seront déviés par la rue du Maréchal Leclerc.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, Mobilité, Déplacements de La Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 13 juin 2022
Le Maire,
Bruno GUILBERT

Signé par : BRUNO GUILBERT
Date : 13/06/2022
Qualité : MAIRE DE
FRANQUEVILLE ST PIERRE